



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 28 novembre 2025

Le jeudi 4 décembre 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni Hôtel de Ville - 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 28

VOTANTS : 34

### Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHBORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECHIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Toufik LAADJAL

### Excusés ayant donné pouvoir :

Christine DENIS donne procuration à Hafid IABASSEN,  
Isabelle MOSER donne procuration à Jacqueline HUCHIN,  
Landry PERQUIS donne procuration à Stéphane LARTIGUE,  
Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL,  
Sébastien CÉLERIN donne procuration à Casimir PIERROT,  
Maria GUIDEY donne procuration à Adelaïde HAMITI

### Absente :

Jeanne DOCTEUR

### Secrétaire :

Adelaïde HAMITI

\*\*\*\*

**Objet : Signature d'une convention n° 2025/11/18419 relative à la mise à disposition d'agents du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France pour une mission d'accompagnement en marché d'assurance auprès de la commune de Montigny-lès-Cormeilles**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre du renouvellement de ses contrats d'assurances, le lot « Responsabilités et risque annexes » a été déclaré infructueux, en raison de l'absence d'offre, par décision du 31 décembre 2024.

Après un travail mené par les services pour réduire la sinistralité de la commune, en 2025, il est prévu de relancer une procédure d'appel d'offres pour ce lot, en début d'année 2026.

Le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Île-de-France (CIG), outre ses missions obligatoires, propose des prestations facultatives et notamment du conseil en assurances.

Cette prestation consiste à apporter une aide et un appui aux communes qui souhaitent engager une réflexion sur l'étendue de leur couverture d'assurance et mettre en concurrence les prestataires afin de souscrire de nouveaux contrats dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur.

Aussi, il est proposé de conclure une convention avec le CIG pour une intervention du service Conseil en assurances pour la passation d'un contrat « Responsabilités et risque annexes ». L'intervention du CIG portera sur :

- Le conseil sur la mise en œuvre des procédures de marchés publics ;
- L'élaboration du calendrier de la procédure ;
- La rédaction des documents relatifs aux procédures engagées : adaptation des documents administratifs de la consultation au code des assurances et au code de la commande publique ainsi qu'aux pratiques du marché de l'assurance (remise du projet de cahier des charges, actes d'engagement et règlement de la consultation) ;
- L'aide à la définition des critères de sélection des offres ;
- L'analyse des propositions émises par les candidats (remise du rapport d'analyse des offres) ;
- Le contrôle de la conformité des garanties proposées avec les documents de la consultation ;
- Le soutien téléphonique et documentaire des services de la commune dans toutes les phases de la consultation ;
- L'assistance dans l'interprétation des contrats d'assurance et contrôle de la bonne application de l'esprit du cahier des charges.

Cette prestation donnera lieu à une participation financière de la commune, calculée sur la base d'un taux horaire, fixé à 94 euros, pour l'année 2026. Le temps de travail est estimé à un maximum de vingt heures, soit une estimation financière de 1 880 euros.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la conclusion de cette convention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que dans le cadre du renouvellement de ses contrats d'assurances, le lot « Responsabilités et risque annexes » a été déclaré infructueux, en raison de l'absence d'offre, par décision du 31 décembre 2024,

Considérant qu'après un travail mené par les services pour réduire la sinistralité de la commune, en 2025, il est prévu de relancer une procédure d'appel d'offres pour ce lot, en début d'année 2026,

Considérant que le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Île-de-France (CIG), outre ses missions obligatoires, propose des prestations facultatives et notamment du conseil en assurances,

Considérant que cette prestation consiste à apporter une aide et un appui aux communes qui souhaitent engager une réflexion sur l'étendue de leur couverture d'assurance et mettre en concurrence les prestataires afin de souscrire de nouveaux contrats dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France pour une intervention du service Conseil en assurances pour la passation d'un contrat « Responsabilités et risque annexes »,

Considérant qu'il convient de conclure une convention prévoyant les droits et obligations de chacune des parties,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les termes de la convention pour une intervention du service Conseil en assurances pour la passation d'un contrat « Responsabilités et risque annexes » auprès de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférents, avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Île-de-France, dont le siège social est situé 15, rue Boileau à Versailles.

**Article 3** : De préciser que les dépenses sont inscrites au budget.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20251204-DEL25\_091-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025  
N° DEL25\_091

**Article 4 :** De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée



A handwritten signature in black ink.

Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 5 décembre 2025

Signé électroniquement par :  
Jacqueline HUCHIN  
Le 5 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20251204-DEL25\_091-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

## PROPOSITION D'INTERVENTION DU SERVICE « CONSEIL EN ASSURANCES »

### LA COMMUNE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

#### I. Préambule

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG) a été sollicité par Monsieur le Maire afin d'apporter un appui aux services municipaux dans le cadre d'une mise en concurrence en vue de souscrire des contrats d'assurance IARD (incendie, accidents et risques divers).

Le Conseil en assurances consiste à apporter une aide et un appui aux élus qui souhaitent engager une réflexion sur l'étendue de leur couverture d'assurance et mettre en concurrence les prestataires afin de souscrire de nouveaux contrats dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur. L'objectivité et la neutralité de l'étude sont assurées par le CIG qui émet un avis extérieur sur les offres remises par les différents candidats.

L'intervention se situe selon le cadre défini dans le présent document, en concertation avec le Maire et son équipe dirigeante mais les décisions à prendre relèvent uniquement de la volonté du Maire et des élus.

#### II. Champ d'intervention

L'intervention du Conseil en assurances se situe dans le cadre de la mise en concurrence du contrat d'assurance de la collectivité, conformément aux prescriptions relatives aux marchés publics.

En collaboration avec les services de la collectivité, il a été déterminé que cette prestation porterait sur la renégociation des contrats suivants :

- Assurance responsabilité civile et risques annexes

Compte tenu du montant cumulé des lots sur la durée du marché (base de 4 ans), il a été déterminé, conjointement avec les services communaux, que la mise en concurrence de ce contrat s'effectuerait sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

L'intervention des services du CIG portera sur les missions suivantes :

#### ❖ LES PROCÉDURES DE MARCHES PUBLICS

Les contrats d'assurance relevant des procédures des marchés publics, obligation est faite aux collectivités de respecter le formalisme imposé par la réglementation relative aux marchés publics en vigueur. L'assistance du CIG portera sur :

- Le conseil sur la mise en œuvre des procédures de marchés publics ;
- L'élaboration du calendrier de la procédure (remise du calendrier) ;
- La rédaction des documents relatifs aux procédures engagées : adaptation des documents administratifs de la consultation au code des assurances et au code de la commande publique ainsi qu'aux pratiques du marché de l'assurance (remise du projet de cahier des charges, actes d'engagement et règlement de la consultation) ;
- Aide à la définition des critères de sélection des offres ;

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20251204-DEL25\_091-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

- Analyse des propositions émises par les candidats (remise du rapport d'analyse des offres) ;
- Contrôle de la conformité des garanties proposées avec les documents de la consultation ;
- Soutien téléphonique et documentaire des services de la collectivité dans toutes les phases de la consultation ;
- Assistance dans l'interprétation des contrats d'assurance et contrôle de la bonne application de l'esprit du cahier des charges ;

*Les documents qui devront être transmis par la collectivité au C.I.G. (contrats actuels et offres émises par les candidats) devront impérativement être des copies. En cas de transmission des originaux, le C.I.G. ne saurait être tenu responsable de la perte desdits documents.*

❖ **LE SUIVI DES CONTRATS**

À la demande de la collectivité, le service Conseil en assurance pourra intervenir durant toute la durée du marché pour tous renseignements techniques relatifs à son contrat d'assurance. Ce suivi du contrat fera l'objet d'une tarification supplémentaire et pourra notamment porter sur :

- Le conseil sur les avenants.
- La relation avec les assureurs.

### **III. Estimation de l'étude en assurances**

L'estimation du coût de l'étude, ci-avant définie pour la collectivité, s'établit à partir d'un **tarif horaire 2026 de 94€. Ce tarif correspond aux collectivités de plus de 20 000 habitants.** (Cf. délibération du Conseil d'Administration du C.I.G. du 14 octobre 2025).

**Le temps de travail est estimé à un maximum de 20 heures réparties sur plusieurs mois, sur la base de 1 lot soit une estimation budgétaire de 1 880 euros.**

*NB : la facturation s'effectuant sur une base horaire, seules les heures réellement effectuées seront facturées sur la base du maximum ci-avant défini.*

L'étude pourra être engagée à partir du mois de janvier 2026.

Par ailleurs lors de la mise en œuvre de cette prestation, le C.I.G. pourra être amené à participer, sur demande de la collectivité, à diverses réunions, commissions, commissions d'appel d'offres ou réunions de négociations. Celles-ci ne pouvant être déterminées au moment de l'élaboration du présent document, elles feront l'objet d'une facturation complémentaire s'effectuant sur la base du tarif horaire applicable.

Compte tenu du plan de charge du service, cette proposition restera valable dans un délai de deux mois à compter de son émission et sous réserve que les documents nécessaires à la mission soient parvenus au C.I.G. dans ce même délai.

A Montigny-lès-Cormeilles, Le.....

« Bon pour accord »  
Le Maire

**CONVENTION 2025/11/08419 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE  
INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR MISSION  
D'ACCOMPAGNEMENT EN MARCHE D'ASSURANCE  
AUPRES DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES (VAL-D'OISE)**

**Entre les soussignés :**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

**D'une part,**

**Et** la MAIRIE DE MONTIGNY LES CORMEILLES, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur Miloud GOUAL, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal par délibération du .....

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

À la demande de la Collectivité, le CIG met à disposition des agents dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

**Article 2 : Étendue des missions**

L'intervention du CIG portera sur la mise à disposition d'un expert en assurance. De manière générale, le CIG interviendra dans les cas suivants :

- assistance téléphonique ;
- renseignements sur la réglementation en vigueur ;
- recherche documentaire ;
- assistance technique sur les dossiers ;
- analyse de l'état des contrats en cours de la Collectivité ;
- analyse des besoins ;
- conseil sur le choix et la mise en œuvre des procédures ;
- assistance sur l'élaboration et la rédaction des documents relatifs aux procédures engagées ;
- analyse des propositions faites par les candidats.

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

**Article 3 : Durée de la convention**

**La présente convention est conclue pour une durée de (3) trois ans à compter du 01/01/2026.  
À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans.**

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20251204-DEL25\_091-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

## **Article 4 : Modalités d'intervention**

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la collectivité et l'édition d'une proposition d'intervention. Les propositions d'intervention précisent les conditions d'exécution de la mission, les volets d'intervention, les fréquences et la durée de cette dernière.

La collectivité peut en outre utiliser les outils informatiques (applications, logiciels, etc.) mis à disposition par le CIG dans le cadre de la présente convention.

## **Article 5 : Dispositions financières**

### **5.1 Tarification**

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies selon des tarifs forfaitaires ou horaires fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG (cf. annexe 1).

### **5.2 Révision des tarifs**

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

### **5.3 Facturation**

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG selon le tarif en vigueur.

La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- numéro de SIRET :
- code Service :
- numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à la :

Paierie départementale des Yvelines  
12 rue de l'Ecole des Postes  
78000 VERSAILLES

BDF Versailles  
30001 \* 00866 \* C 785 0000000 \* 67  
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067  
BDFEFRPPCCT

## **Article 6 : Conditions d'exécution**

### **6.1 Transmission d'informations**

La Collectivité s'engage à fournir au CIG toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement des missions.

### **6.2 Moyens matériels**

En cas de déplacement sur site, la Collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil pour l'entretien aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.

Le local devra être chauffé et équipé à minima : d'un bureau (mobilier), d'un siège de bureau pour l'agent, d'une chaise, de prises de courant et d'un éclairage adapté.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20251204-DEL25\_091-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

## **Article 7 : Déontologie et devoir de confidentialité**

### **7.1 Déontologie**

Les Parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.

Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la règlementation en vigueur.

Enfin, le CIG ne porte aucun jugement sur la manière dont les actions ont été menées par la collectivité.

### **7.2 Confidentialité/Discretion**

L'agent mis à disposition du CIG est tenu à une obligation de discréption. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

## **Article 8 : Responsabilité**

Les indications données par l'agent du CIG se fondent exclusivement sur les informations communiquées par la collectivité.

Le CIG n'assure qu'une mission d'assistance et d'accompagnement de la collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et leurs suites. De plus, le CIG ne pourra être tenu pour responsable ou co-responsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants ou aux tiers, du fait des décisions adoptées par la Collectivité.

Enfin, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la collectivité de ses obligations légales et réglementaires.

## **Article 9 : Traitement des données**

Bien que les interventions détaillées dans la présente convention n'aient pas pour objet le traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD, un traitement de données personnelles résiduel peut survenir. Le CIG peut donc être amené à traiter des données personnelles pour le compte de la Collectivité.

À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

<b>Objet du traitement</b>	Cf. Missions détaillées à l'article 2 de la présente convention.
<b>Catégories de personnes concernées</b>	Agents et élus de la Collectivité. Partenaires institutionnels et économiques de la Collectivité. Administrés impliqués dans un sinistre.
<b>Type de données personnelles concernées</b>	Identité. Coordonnées. Données économiques. Vie personnelle/professionnelle.

	Données de localisation.	
<b>Nature du traitement</b>	Collecte. Accès. Transmission aux prestataires d'Assurance. Conservation.	Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20251204-DEL25_091-DE Date de télétransmission : 05/12/2025 Date de réception préfecture : 05/12/2025
<b>Durée du traitement</b>	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention ou de la date de fin des garanties légales propre aux opérations traitées dans le cadre de la convention. À l'issue, le sous-traitant détruit les données.	
<b>Obligations de la Collectivité</b>	Fournir au CIG les données personnelles, objet de la présente convention, lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte.  Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement, objet de la présente convention.  Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG et superviser le traitement.	
<b>Engagements du CIG</b>	Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la Collectivité.  S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité.  En cas de recours à un sous-traitant ultérieur, un contrat de sous-traitant conforme au RGPD sera conclu (le nom du sous-traitant ultérieur pourra être communiqué sur demande de la Collectivité).  Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données.  Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles.	
<b>Assistance du CIG à la demande de la CT</b>	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits.  Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles.  Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.	
<b>Coordonnées du DPD du CIG</b>	<a href="mailto:rgpd@cigversailles.fr">rgpd@cigversailles.fr</a>	

## Article 10 : Dispositions diverses

### **10.1 Nullité partielle**

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de la Convention serait, pour quelque raison que ce soit, intégralement ou partiellement rendue inapplicable, rendue nulle, illégale ou invalidée par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation, invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

## **10.2 Litiges**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20251204-DEL25\_091-DE  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le .....

A Montigny-lès-Cormeilles, le .....

**Pour le Centre de Gestion,**

Le Président,

**Pour la Collectivité,**

Le Maire

Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Miloud GOUAL

## Annexe 1 : Tarification pour l'année 2026

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20251204-DEL25\_091-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Accompagnement en marché d'assurances	
Collectivités affiliées de moins de 1000 habitants	52 €
Collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants	69 €
Collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents	79 €
Collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents	87 €
Collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents	89 €
Collectivités affiliées de plus de 20000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents	94 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	99 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	110 €
Collectivités et établissements publics non affiliés	113 €